



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Algerie

Question écrite n° 14544

Texte de la question

Mme Marie-Josephe Sublet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conclusions de la rencontre du groupe d'experts franco-algeriens qui s'est tenue à Paris les 30 et 31 mars dernier. Cette rencontre ayant pour objet d'examiner les moyens d'améliorer l'application de la convention franco-algerienne, les experts français ont proposé que : 1o soit reconnu, tant en France qu'en Algérie, un juge spécialisé pour traiter des procédures d'exequatur. Il s'agirait, en France, du président du tribunal de grande instance ; en Algérie, cette fonction est déjà assurée par le juge du statut personnel. Ces juges devraient statuer en la forme des référés d'heure à heure ; 2o le juge, ayant à intervenir en application de l'article 8 de la convention, se limite à contrôler la compétence du juge d'origine et le caractère exécutoire de la décision qui lui est présentée ; 3o les pièces dont doivent se munir les parties concernées par ces procédures sont les suivantes : copie de la décision certifiée conforme à l'original par le greffier, ainsi que la preuve du caractère exécutoire de la décision (celle-ci pouvant résulter notamment d'une attestation délivrée par l'autorité centrale). Les experts algériens ont reconnu les difficultés d'application de la convention et se sont engagés à examiner de façon approfondie les propositions précédentes qui leur ont semblé de nature à faciliter la mise en œuvre de la convention. Désormais, il est nécessaire que les autorités politiques de chacun des deux pays formalisent par un échange de lettres, qui aurait valeur exécutoire dans les deux pays, ces propositions techniques afin qu'elles soient appliquées avant l'été. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour le règlement de cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Les propositions faites les 30 et 31 mars dernier par les experts français, bien que de caractère procédural et technique, impliqueraient pour être acceptées et mises en application par les autorités algériennes des modifications du code algérien de procédure civile. De telles modifications ne relèvent pas, en Algérie, du domaine réglementaire mais du domaine législatif et, compte tenu des réformes actuellement en cours dans ce pays, il paraît douteux qu'elles figurent parmi les projets prioritaires du gouvernement algérien. Dans ces conditions, il est improbable que les propositions françaises puissent être à très brève échéance formalisées dans un accord international. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 relative aux enfants déplacés a d'ores et déjà un effet dissuasif puisque, depuis son entrée en vigueur, seulement deux cas de déplacement illicite ont été portés à la connaissance des autorités françaises et réglés, alors qu'au cours de la période précédente plusieurs dizaines de cas intervenaient chaque année. Quant aux cas litigieux antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention, qui relèvent de la commission paritaire instituée par l'article 12 de la convention, en dépit de la lourdeur des procédures, ils trouvent progressivement des solutions.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Josephe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14544

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2732